

---

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE L'IRLANDE DU NORD

---

**2023 N° 183**

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Règlement (Irlande du Nord) 2023 relatif aux obligations de responsabilité des producteurs (déchets d'emballages) (modification)**

*Adopté le - - - -*

*26 octobre 2023*

*Entrée en vigueur -*

*1er Janvier 2024*

Le Département de l'agriculture, de l'environnement et des Affaires rurales établit ce règlement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 50 et les paragraphes 1(1) et 2(2) de l'annexe 4 de la Loi de 2021 sur l'environnement («la Loi»<sup>(a)</sup>) et qui lui sont désormais dévolus<sup>(b)</sup>.

Le Département de l'agriculture, de l'environnement et des Affaires rurales prend le présent règlement après consultation conformément à la disposition 8 de l'annexe 4 de la Loi et est satisfait des questions précisées au paragraphe 9(1) de cette annexe.

**Citation et entrée en vigueur**

1. Le présent règlement peut être cité sous le nom de Règlement (Irlande du Nord) 2023 relatif aux obligations de responsabilité des producteurs (déchets d'emballages) (modification) [Producer Responsibility Obligations (Packaging Waste) (Amendment) Regulations (Northern Ireland) 2023] et entre en vigueur le 1er janvier 2024.

**Amendement du règlement de 2007 sur les obligations de responsabilité des producteurs (déchets d'emballages) (Irlande du Nord)**

2. —(1) Le règlement de 2007 sur les obligations de responsabilité des producteurs (déchets d'emballages) (Irlande du Nord)<sup>(c)</sup> est modifié comme suit.

(2) Dans l'annexe 2 (obligations de recyclage)—

(a) remplacer le paragraphe 5 par—

«5. Le pourcentage prescrit comme objectif de recyclage «X» pour l'année 2024 est de 80 %»;

(b) au paragraphe 6, remplacer le tableau 2 par—

**«Tableau 2: Objectifs de recyclage**

---

<sup>a</sup> ( )2021 c. 30.

<sup>b</sup> ( )Le Département de l'environnement a été dissous par la section 1(9) de la loi sur les départements (Irlande du Nord) 2016 et, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point c), de l'ordonnance sur les départements (transfert de fonctions) (Irlande du Nord) 2016, ses fonctions aux fins du présent règlement ont été transférées au Département de l'agriculture, de l'environnement et des Affaires rurales

<sup>c</sup> ( )S.R. 2007 N°. 198; les modifications pertinentes sont les R.S. 2017 n° 3, S.R. 2017 n° 230, S.R. 2020 n° 345 et S.R. 2022 n° 286.

<i>Matériaux</i>	<i>2024</i>
Verre	82
Plastique	61
Aluminium	69
Acier	87
Papier/Carton	83
Bois	42»

(c) au paragraphe 8, remplacer «l'année 2023» par «l'année 2024».

Certifié par le sceau officiel du Ministère de l'agriculture, de l'environnement et des Affaires rurales le 26 octobre 2023.



*Shane Doris*

Un cadre supérieur du Département de l'agriculture, de l'environnement et des Affaires rurales

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du présent règlement)*

Ce règlement modifie le règlement de 2007 sur les obligations de responsabilité des producteurs (déchets d'emballage) (Irlande du Nord) (S.I. 2007 No 198) (le «règlement de 2007»). Le règlement de 2007 impose aux producteurs l'obligation de recycler les déchets d'emballages afin d'atteindre les objectifs de recyclage fixés à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.94, p. 10), modifiée en dernier lieu par la directive (UE 2018/852).

Ce règlement fixe un objectif de recyclage global ainsi que des objectifs de recyclage spécifiques aux matériaux pour 2024 pour les producteurs soumis à l'obligation de recyclage en Irlande du Nord en ce qui concerne le verre, le plastique, l'aluminium, l'acier, le papier/le carton et le bois.